

CONSEIL DU 21 JANVIER 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, R. Flandroy, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Le Président, C. Fayt, demande au conseil d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance à huis clos :

- Admission au stage du directeur de l'école communale de Virginal dans un autre emploi de la FWB : acceptation

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 est approuvé.

1^{er} Objet : CPAS - Convention-cadre de coopération entre le CPAS d'Ittre et la Commune d'Ittre - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Considérant la convention-cadre à passer entre le CPAS d'Ittre et notre commune pour l'année 2020, sur base de l'article 60§7 de cette même Loi organique, fixant les principes généraux d'une coopération entre les deux organismes et entrant ainsi dans le champ des synergies à établir entre ceux-ci;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature de ladite convention-cadre de coopération entre le CPAS d'Ittre et la commune d'Ittre ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le projet de convention-cadre de coopération entre le CPAS d'Ittre et la Commune d'Ittre pour l'année 2020.

Article 2. De charger le service des Affaires générales de communiquer ladite convention signée en deux exemplaires au CPAS.

2^{ème} Objet : RÉGLEMENTS TAXES - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la Loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;
Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;
Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;
Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau Code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique existant à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;
Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Mentions marginales

Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 20.02.2020, décidant d'approuver la délibération du Conseil communal du 21.01.2020 établissant, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période est postérieure au 1er janvier 2020.

3^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - Avenants proposés par l'InBW aux conventions de gestion des déchets avec notre commune - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant la demande de l'InBW proposant au Conseil communal de marquer son accord sur leur proposition de trois avenants à leurs conventions avec notre commune relatives à la gestion des déchets;

Considérant que l'approbation de ces avenants est nécessaire au démarrage de la collecte sélective des matières organiques sur notre territoire;

Considérant que ces 3 avenants sont libellés comme suit:

- Avenant n°2 à la convention relative à la gestion de collecte des déchets (incluant la collecte des déchets organiques):

L'article 1 de la Convention est modifié comme suit:

" La Ville d'Ittre charge l'InBW d'organiser et de gérer la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) et des encombrants sur l'ensemble de son territoire..."

L'article 9 de la convention est modifié comme suit:

" Dans le cadre de cette convention, la Ville d'Ittre se dessaisit intégralement de sa mission de gestion des collectes d'ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) et d'encombrants au bénéfice de l'Intercommunale "

Le nom de l'intercommunale "IBW" est remplacé par "in BW" dans l'ensemble de la convention;

- Avenant n°1 à la convention relative à la gestion du traitement des déchets (incluant le traitement des déchets organiques):

Le nom de l'intercommunale "IBW" est remplacé par "in BW" dans l'ensemble de la convention.

Les termes "ordures ménagères brutes" et "ordures ménagères" sont remplacés par "ordures ménagères(déchets résiduels et organiques)" dans l'ensemble de la convention.

Le 2ième paragraphe de la convention est modifié comme suit:

"La commune d'Ittre charge l'Intercommunale d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) ainsi que les encombrants et se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice de l'Intercommunale."

-les mesures transitoires (points A et B) sont supprimés. (les points a et B sont repris en fin du document joint en annexe)

-Le paragraphe suivant concernant le traitement des déchets organiques est ajouté:

"L'Intercommunale assurera l'organisation et la gestion du traitement des déchets organiques soit à travers un marché conformément à la législation, soit dans ses propres installations."

- Avenant n°2 à la convention de gestion des sacs poubelles payants (incluant les sacs compostables "modèle unique")

Vu le souhait de la commune de mettre à disposition de sa population des sacs compostables pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) en porte à porte, il est convenu ce qui suit:

La commune d'Ittre décide de confier la mission de fourniture et livraison de sacs compostables à in BW.

-in BW s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs;

-Le modèle de sac compostable unique retenu par la commune aura une capacité de 25 litres et une épaisseur de 30 microns. Il sera de couleur vert pâle et portera le logo "in BW" suivi de la mention "et votre commune";

-Les prestations de in BW seront facturées à la commune au coût de 0,0025 euros/sac (marge in BW);

-La vente de sacs compostables sera proposée aux mêmes commerces que ceux qui vendent les sacs poubelle;

-Les revendeurs bénéficient d'une marge bénéficiaire sur les sacs vendus (0,00605 euros/sac vendus TVAC);

Le bénéfice de la vente des sacs sera réparti entre les différentes communes ayant opté pour le modèle de sac unique "in BW", et ce, au prorata des quantités de déchets organiques collectées sur chaque commune. Le calcul des bénéfices à rétribuer à chaque commune sera réalisé par in BW en début d'année n+1, une fois les quantités collectées de l'année N connues. La commune établira alors une lettre de créance du montant du bénéfice qui lui aura été communiqué par in

BW pour l'année N (une déclaration de créance par an en début d'année n+1). Par bénéfice, on entend la valeur de vente des sacs déduction faite des coûts d'acquisition TVAC des sacs, de la marge in BW et de la marge concédée aux commerçants;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les avenants proposés par l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW), aux différentes conventions entre celle-ci et notre commune en matière de gestion de déchets, ces avenants étant nécessaires au démarrage de la collecte sélective des matières organiques sur notre territoire.

Article 2 : De transmettre les avenants approuvés et signés à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW).

4^{ème} Objet : PORT DE PLAISANCE D'ITTRE - Concession de tourisme fluvial - Avenant - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la Concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre ;

Vu l'annulation partielle du 16.10.2012 de la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre, retirant de la concession la maison sise Rue de Virginal 42 et les terrains alentours parce qu'ils n'appartenaient pas à la Région wallonne mais était en fait propriétés de l'État fédéral ;

Considérant la demande de la commune d'Ittre, en date du 09.01.2019, visant à la reconduction de ladite concession de tourisme fluvial ;

Considérant le courrier du SPW du 12.11.2019, transmettant trois exemplaires de l'avenant n°1 à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 et un exemplaire du plan 71004-pt-01 accompagnant l'avenant précité ;

Considérant le projet d'avenant à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 ;

Considérant qu'aux termes de ce projet la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004, soit au 30.06.2019, est prorogée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30.06.2039 ;

Considérant que l'approbation dudit l'avenant à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004, relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de l'avenant 1 à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre et prorogeant la concession pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30.06.2039.

Article 2. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre lesdits documents signés au SPW.

5^{ème} Objet : PORT DE PLAISANCE D'ITTRE - Sous-concession de tourisme fluvial - Reconduction - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la Concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre ;

Vu la Convention de sous-concession de tourisme fluvial relative au port de plaisance d'Ittre en date du 04.05.2005 ;

Vu l'annulation partielle du 16.10.2012 de la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre, retirant de la concession la maison sise Rue de Virginal 42 et les terrains alentours parce qu'ils n'appartenaient pas à la Région wallonne mais était en fait propriétés de l'État fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant et autorisant la signature de l'avenant 1 à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre et prorogeant la concession pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30.06.2039 ;
Considérant le courrier d'Interyacht du 29.11.2019 soumettant un état de lieux des infrastructures de tourisme fluvial objet de la convention de sous-concession (commune-Interyacht) ;
Considérant le projet de convention de sous-concession à intervenir entre la commune et Interyacht, moyennant l'approbation écrite et préalable de la Région wallonne, aux mêmes clauses et conditions et pour la même durée, les biens qu'elle a pris en concession ;
Considérant que les dispositions reprises dans la convention de sous-concession appliquent les droit et obligations découlant de l'Arrête du Gouvernement wallon du 19.09.2002 ;
Considérant que l'approbation de ladite convention de sous-concession de tourisme fluvial, relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant par :

9 votes favorables

1 vote défavorable (H. de Schoutheete)

7 abstentions (PACTE + F. Jolly, C. Vanvaremergh, P. Carton et D. Vankerkove).

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la sous-concession de tourisme fluvial relative au port de plaisance d'Ittre à intervenir entre la commune et l'ASBL Interyacht, moyennant l'approbation écrite et préalable de la Région wallonne.

Article 2. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre le dossier au SPW pour approbation.

6^{ème} Objet : MOBILITÉ : Règlement complémentaire : Parking de l'École Libre d'Ittre, rue de la Montagne et Avenue du Pré de l'Aite - Demande d'une interdiction d'arrêt et de stationnement en face d'un accès à l'école libre - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018.

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007;

Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le signalement de l'école Libre d'Ittre, lequel nous informe que des usagers s'arrêtent et se parquent en face de l'accès entre le parking et l'école libre ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer afin d'interdire le stationnement et l'arrêt à cet endroit ;

Considérant le croquis joint ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l'avis positif de la tutelle libelle comme suit :

" *L'interdiction de s'arrêter et de stationner devant l'accès carrossable de l'entrée de l'école libre sur le parking communal via le signal E3. Un rappel au sol peut être marqué au sol reprenant le signal E3* ";

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver l'interdiction d'arrêt et de stationnement en face de l'accès entre le parking et l'École libre situés à la rue de la Montagne et à l'avenue du Pré de l'Aite.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par la pose d'un signal E3 et d'un rappel au sol du signal E3 en "thermoplast" coloré.

Article 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 5.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7^{ème} Objet : Extrascolaire - Accueil Temps Libre: Plan d'Action Annuel 2019/2020 et Rapport d'Activités Annuel 2018/2019 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures et notamment l'article 11/1, §1 ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et et notamment les articles 3/1 et 3/2 ;

Considérant la modification du décret ATL de 2008 qui introduit deux nouveaux outils à destination des commissions communales de l'accueil (CCA) et des Coordinateurs ATL afin de faire vivre le programme CLE et de développer le secteur de l'accueil temps libre des enfants: le plan d'action annuel et le rapport d'activité annuel;

Considérant que le plan d'action annuel permet de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en oeuvre le programme CLE (coordination locale pour l'enfance);

Considérant que le plan d'action annuel couvre une année académique, à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante;

Considérant les réunions de CCA du 4 et du 18 décembre 2019;

Considérant que le Plan d'Action Annuel 2019/2020 a été construit et avalisé par la CCA et doit être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL;

Considérant que le Rapport d'Activités Annuel (RAA) évalue la réalisation ou non des actions identifiées dans le plan d'action annuel ou réalisées au cours de l'année et identifie l'impact de ces actions sur le secteur, ainsi que les facilités et les difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions;

Vu que, tout comme le plan d'action annuel qu'il évalue, le rapport d'activité couvre une année académique, à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.;

Considérant la réunion de CCA du 4 décembre 2019;

Considérant que le RAA a été avalisé par la CCA et doit être transmis pour information au conseil communal et à la Commission d'agrément ATL;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du Rapport d'Activités Annuel 2018/2019 du service Accueil Temps Libre.

Article 2. De prendre acte du Plan d'Action Annuel 2019/2020 du service Accueil Temps Libre.

8^{ème} Objet : Extrascolaire - Accueil Temps Libre: Projet d'Accueil et règlements spécifiques: Animations Vacances et AES (Activités extrascolaires) - Mise à jour - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'intérêt porté par la commune d'Ittre au décret ATL depuis 2002, menant à l'agrément du premier programme CLE 2005-2010 en date du 1/02/2005 ;

Considérant que le programme CLE (coordination locale pour l'enfance) a pour objet de répondre au mieux aux besoins et souhaits révélés par l'état des lieux ;

Considérant que la mise en place d'un programme d'activités, d'animations vacances, de structures d'accueil en dehors des périodes scolaires, de partenariats dans le cadre de stages; apportent des réponses aux besoins et souhaits révélés ;

Considérant le programme CLE 2015-2020, présenté à cette même séance du Conseil communal, a fait l'objet d'un travail de révision du projet d'accueil, et du règlement des Animations vacances ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter le Projet d'accueil général du service ATL 2020.

Article 2. D'arrêter les règlements plus spécifiques:

- Animations Vacances 2020
- AES (Activités extrascolaires) 2020

9^{ème} Objet : Extrascolaire - Accueil Temps Libre: Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2020/2025 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) de la Commune d'Ittre, agréé par l'ONE en date du 1.02.2015;

Considérant l'article 25 dudit décret stipulant que l'agrément est valable pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant la proposition de programme CLE, établie sur base de l'état des lieux et de l'analyse des besoins réalisés conformément aux articles 7 à 9 du décret;

Considérant que ce programme CLE a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil, en date du 18.12.2019,

Considérant que le programme CLE doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025.

Article 2. De charger la Coordinatrice ATL de transmettre le programme CLE, ainsi que les pièces relatives à son élaboration, à la Commission d'agrément de l'ONE, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'approbation par le Conseil Communal.

10^{ème} Objet : INFRASTRUCTURES SPORTIVES - RCA Sport'lttre - Conventions relatives au droit d'accès - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Vu la délibération du Conseil communal du 26.09.2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;
Vu les statuts de la Régie communale autonome Sport'lttre et ses modifications ;
Considérant le projet de convention relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'École communale de Virginal ;
Considérant le projet de convention relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour les aînés ;
Considérant le projet de convention relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'extrascolaire (mercredi 14h00 à 16h15) ;
Considérant le projet de convention relatif au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'extrascolaire (jeudi de 16h00 à 18h00);
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature desdites conventions à intervenir entre la RCA Sport'lttre et la commune d'lttre ;

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'École communale de Virginal.

Article 2. D'approuver et autoriser la signature de la convention relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour les aînés.

Article 3. D'approuver et autoriser la signature de la convention relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'extrascolaire (mercredi 14h00 à 16h15).

Article 4. D'approuver et autoriser la signature de la convention relative au droit d'accès aux infrastructures sportives du centre sportif d'lttre pour l'extrascolaire (jeudi de 16h00 à 18h00).

Article 5. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre lesdites conventions signées à la RCA Sport'lttre.

11^{ème} Objet : COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS - Remplacement d'un membre de l'autorité communale - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant les membres de l'autorité communale auprès du Comité de concertation Commune-CPAS, dont Madame Hedwige Tavernier pour le groupe PACTE ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, acceptant la démission de Madame Hedwige Tavernier, en qualité de Conseillère communale du groupe PACTE ;
Considérant que Madame Tavernier est, dès lors, réputée de plein droit démissionnaire du Comité de concertation Commune-CPAS et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019, concernant l'installation de M. Claude Debrulle dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Considérant que le groupe politique PACTE a proposé la candidature de M. Claude Debrulle, en qualité de membre de l'autorité communale auprès du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Claude Debrulle (PACTE) afin de remplacer Madame Hedwige Tavernier (PACTE), en qualité de membre de l'autorité communale auprès du Comité de concertation Commune-CPAS.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

12^{ème} Objet : COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA) - Modification au sein de la composante n°1 - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 6 dudit décret et l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 19 mars 2019 ;

Considérant les modalités de désignation des représentants de la composante n°1;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019, décidant de la composition de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, acceptant la démission de Madame Hedwige Tavernier, en qualité de Conseillère communale du groupe PACTE ;

Considérant que Madame Tavernier est, dès lors, réputée de plein droit démissionnaire et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019, concernant l'installation de M. Claude Debrulle dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Considérant que le groupe politique PACTE a proposé la candidature de M. Claude Debrulle en qualité de membre effectif de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Claude Debrulle (PACTE) afin de remplacer Madame Hedwige Tavernier (PACTE), en qualité de membre effectif de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

13^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES : InBW - Remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant les délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale InBW, dont Madame Hedwige Tavernier pour le groupe PACTE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, acceptant la démission de Madame Hedwige Tavernier, en qualité de Conseillère communale du groupe PACTE ;

Considérant que Madame Tavernier est, dès lors, réputée de plein droit démissionnaire de son mandat de déléguée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale InBW et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019, concernant l'installation de M. Claude Debrulle dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;
Considérant que le groupe politique PACTE a proposé la candidature de M. Claude Debrulle, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale InBW ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Claude Debrulle (PACTE) afin de remplacer Madame Hedwige Tavernier (PACTE), en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale InBW.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

14^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES : IPFBW - Remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant les délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW, dont Madame Hedwige Tavernier pour le groupe PACTE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, acceptant la démission de Madame Hedwige Tavernier, en qualité de Conseillère communale du groupe PACTE ;

Considérant que Madame Tavernier est, dès lors, réputée de plein droit démissionnaire de son mandat de déléguée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019, concernant l'installation de M. Claude Debrulle dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;
Considérant que le groupe politique PACTE a proposé la candidature de M. Claude Debrulle, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Claude Debrulle (PACTE) afin de remplacer Madame Hedwige Tavernier (PACTE), en qualité de délégué à l'AG de l'Intercommunale IPFBW.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

15^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS DES AÎNÉS - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-35 portant sur l'institution des conseils consultatifs et leur composition;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 30 avril 2019, notamment l'article 56 relatif à la formation, la composition et le fonctionnement des Conseils consultatifs;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019, désignant cinq représentants des groupes politiques composant le Conseil communal au sein du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Daniel VANKERKOVE (IC) au sein dudit Conseil consultatif;

Considérant que le groupe politique IC a proposé le candidat suivant pour intégrer le Conseil consultatif des Aînés :

- Madame Chantal Vanvaremberg

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Madame Chantal Vanvarembergh (IC) afin de remplacer M. Daniel VANKERKOVE (IC) au sein du Conseil consultatif des Aînés.

Article 2. De communiquer la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

16^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le collège communal donne les informations suivantes au conseil :

1. Réception de l'Arrêté du SPW du 24.12.2019 approuvant les délibérations du 19.11.2019 (Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - sac poubelles-).
2. Accord de la PBW pour la convention points noeuds route d'Ittre et du Croiseau.
3. Réception d'un subside PBW pour l'aménagement des paysages de 500 €
4. Réception d'un subside PBW pour l'aménagement d'une plaine de jeux pour les aînés
5. Réception pour la RCA d'un subside de 100 000 € pour le Padel
6. Réception pour la RCA d'un subside de 25 000 € pour la rénovation des douches de la JSI.

17^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, D. Vankerkove, demande si les arbustes malades qui ont été coupés dans le centre de Virginal vont être remplacés.

Le conseiller, J. Wautier, répond qu'il a fallu les enlever car ils étaient malades mais ils seront remplacés prochainement.

2) Le conseiller, C. Debrulle, explique la difficulté de l'embranchement entre la rue de la Montagne et la rue de la Longue Semaine qui crée des problèmes et des accrochages et demande s'il est possible de faire quelque chose, de mettre un panneau, une indication au sol ?

La conseillère, F. Mollaert, répond que le problème c'est la place pour mettre un panneau à cet endroit et qu'il serait peut être préférable de remettre de la couleur sur le stop au sol.

Le Président, C. Fayt, répond que c'est aussi la RN 280 et qu'il s'agit d'une compétence du SPW.

3) Le conseiller, L. Schoukens, demande quels sont les transports que le bus communal peut assurer ou ne pas assurer ? Exemple : transport des enfants des écoles libres.

Le Président, C. Fayt, répond que ces transports ne sont pas possibles, qu'une analyse poussée a été réalisée par le service travaux et par le service juridique et que cette analyse est catégorique même si c'est une aberration.

4) Le conseiller, P. Perniaux, signale qu'il n'a plus de question car il y a été répondu.

5) Le conseiller, F. Jolly, explique que la commune s'était engagée à faire une comptabilité énergétique de ses bâtiments et demande donc ce qu'il en est notamment en 2017 et en 2018, 2019.

La conseillère, F. Mollaert, répond que cette comptabilité est en cours mais le problème est que les données ne sont pas correctes. Les compteurs ne sont pas corrects (on renseigne du gaz là où il n'y en a pas). Un relevé complet des compteurs a été fait avec un ouvrier communal et tout sera fait pour vendredi car cela doit être rentré pour Renowatt.

6) La conseillère, C. Vanvarebergh, signale la problématique de l'absence de trottoirs à la RN280 entre la rue du Bilot et la rue de Thibermont et l'entretien des sentiers

Le président, C. Fayt, répond que la commune n'a pas la gestion de la RN280 et qu'un courrier a été adressé au Ministre Henry concernant cette RN280 et la RN 78 et pour les sentiers, mais le temps ne se prête pas à l'entretien pour le moment.

7) La conseillère, H. de Schoutheete, demande ce qu'il en est du box à vélos qui devait être repeint. L' emplacement avait été déterminé avec le SPW et le service mobilité. Où cela en est il ?

Le président, C. Fayt, répond que l'on va se renseigner.

Le Président, clôture la séance à 21.10 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
